




Canton de
Bordères/Echez

Commune d'IBOS

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 21/09/2022
Reçu en préfecture le 21/09/2022
Affiché le 
ID : 065-216502260-20220919-2022054-DE

Séance du 19 septembre 2022 à 18h

2022/054

Présents : Denis FEGNE, Gisèle VINCENT, Philippe SOULE-PERE, Bernard JOUCLA, Sébastien ABADIE, Michel DUHAMEL, Bruno CAZERES, Jean-Christophe MADELAINE, Dominique GAYE, Hélène FRANCES, Sandrine TREBUCQ, Ingrid BOUTARFA, Caroline ECORCHON, Jean-Baptiste MARTINEZ, Régine TOSON, Stéphanie MARQUEZ, Dominique GAYE, Alexandre ARRIZABALAGA, Juliette SALANNE, Serge ALMENDRO, Jean-Christophe MADELAINE

Absents : Noémie DEUTSCH (procuration pour Michel DUHAMEL), Jean TRILLE (procuration pour Bernard JOUCLA), Bernard LHOSSEIN (procuration pour Denis FEGNE), Ingrid BOUTARFA (procuration pour Philippe SOULE-PERE), Caroline ECORCHON (procuration pour Jean-Christophe MADELAINE), Laetitia CAZABAN

Elue secrétaire de séance : Hélène FRANCES

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de la convocation : 29 août 2022

**CONVENTION DE FINANCEMENT
relative au projet Liaison cyclable IBOS centre – IBOS Le pouey**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée municipale que la commune a présenté un projet d'aménagement cyclable « Ibos centre-Ibos Le pouey », dans le cadre du 5ème appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » permis par le plan France Relance.

Vu la lettre du préfet adressée à M Denis FEGNE, Maire de la commune d'IBOS le 28 juillet 2022, annonçant une aide maximale de l'État de 130 560 euros pour le projet le plan de financement qui se décompose ainsi :

Commune d'IBOS = 104 720 € (30,80%)

CATLP = 104 720 € (30,80%)

Etat = 130 560 € (38,40%)

Pour un montant total estimé à 340 000 € HT.

Une convention définit les engagements réciproques de chacune des parties (commune-région) et les modalités de versement du financement de la réalisation du projet.

Ainsi informé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, à l'unanimité, à signer la convention de financement dans le cadre de cet appel à projets.

L'assemblée délibérante

Extrait certifié conforme et exécutoire :

Compte tenu de la transmission

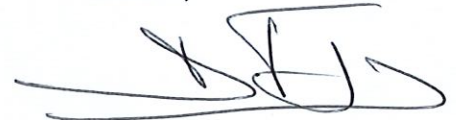
en Préfecture le.....

de la publication le.....

IBOS, le.....

Le Maire,

Le Maire,



Denis FEGNE

Denis FEGNE





**CONVENTION DE FINANCEMENT N°8 042 880
relative au projet Liaison cyclable IBOS centre – IBOS Le pouey**

Dans le cadre du 5^{ème} appel à projets
« Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables »
permis par le plan France Relance

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, Monsieur Étienne GUYOT, faisant élection de domicile en l'Hôtel de la Préfecture, 1 Place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE Cedex 9,

ET

La Mairie d'IBOS, ci-après dénommée le « Porteur de projet », commune dont le siège est situé place de Verdun 65420 IBOS, représentée par le Maire, M. Denis FEGNE autorisé pour ce faire par la délibération n°2022/054 en date du 19 septembre 2022 ;

L'État et le Porteur de projet étant dénommés ci-après collectivement les « parties » et individuellement « une partie ».

Vu la loi organique n°2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et

solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations a

Vu la circulaire ministérielle du 09 août 2021 relative au déploiement d'une enveloppe France Relance en soutien du « fonds mobilités actives » pour le financement d'aménagements cyclables.

Vu l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » lancé par la DREAL Occitanie le 16 décembre 2021 et son cahier des charges ;

Vu le dossier de candidature déposé par le Porteur de projet le 11 mars 2022.

Vu la lettre du préfet adressée à M Denis FEGNE, Maire de la commune d'IBOS le 28 juillet 2022, annonçant une aide maximale de l'État de 130 560 euros pour le projet **Liaison cyclable IBOS centre – IBOS Le pouey**;

Vu la convention relative au financement, au titre de l'année 2022, du fonds mobilités actives abondé par France Relance, signée le 31 janvier 2022, entre l'État et l'AFIT France.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Pour accompagner et encourager les Français à choisir plus régulièrement le vélo comme mode de transport au quotidien, le Gouvernement a lancé le plan vélo et mobilités actives. Ce plan vise à améliorer et développer les aménagements cyclables de qualité, à lutter contre le vol, à créer un cadre incitatif notamment financier reconnaissant l'usage du vélo, au développement d'une culture vélo en généralisant notamment l'acquisition du savoir rouler à l'école élémentaire, ce dans tous les territoires. L'objectif est de tripler la part du vélo dans les déplacements des Français, pour atteindre 9 % d'ici 2024.

Pertinent pour les déplacements inférieurs à 5 ou 10 km, non-polluant, peu coûteux, accessible à tous et bon pour la santé, le vélo et le vélo à assistance électrique ont de nombreux avantages pour les utilisateurs et la collectivité :

- **La santé** : La pratique du vélo permet de prévenir les pathologies comme l'obésité, le diabète ou les maladies coronariennes.
- **La transition écologique et énergétique** : le vélo offre une alternative pertinente à la voiture pour de nombreux trajets et apporte une contribution à la réduction des émissions de CO2 et de polluants atmosphériques.
- **L'attractivité des villes** : l'usage du vélo permet de libérer des espaces publics précieux au cœur des villes, améliore la qualité de vie et dynamise le commerce de proximité.
- **Le moindre coût** : le vélo est le moyen de transport mécanisé le plus économique, son coût est très faible, comparé à la voiture.
- **La création d'emplois** : un tiers des vélos vendus sont assemblés en France.

Avec l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables », l'État soutient les projets de développement d'itinéraires cyclables continus et sécurisés menés par les territoires de toutes tailles afin de développer l'usage du vélo en milieu rural, en milieu urbain, en outre-mer...

Dans le cadre du plan France Relance, le Gouvernement déploie une enveloppe de 100 M€ pour le financement d'aménagements cyclables, en complément des crédits inscrits au Fonds mobilités actives. La mise en œuvre de ces crédits a fait l'objet d'un appel à projets régional administré par la DREAL Occitanie. Cette convention s'inscrit dans ce cadre.

Objectifs généraux :

La commune d'IBOS est un territoire aux nombreux enjeux de mobilité.

Elle est appréhendée de manière transversale et de développement au centre de plusieurs réflexions stratégiques :

- dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en cours d'élaboration
- schéma directeur vélo et mobilités actives de l'agglomération CATLP lancée en 2020

La mobilité douce, en particulier l'usage du vélo, présente des potentiels de développement réels.

Il est maintenant impératif de se doter d'une vision cohérente globale sur le mode de mobilité cyclable en termes de continuité de réseau et d'infrastructures notamment.

Ainsi, les enjeux de la démarche sont les suivants :

- Construire une stratégie d'aménagement du réseau cyclable pour la commune d'IBOS
- Développer les aménagements cyclables sécurisés et continus
- Développer la pratique cyclable auprès des actifs résidents à proximité de leur lieu de travail ainsi que publics touristiques.
- Développer l'information et la communication permettant de répondre aux attentes des usagers.

Objectifs du projet

Projet de création d'un itinéraire cyclable sécurisé (voie verte et CVCB)

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et les modalités de versement du financement de la réalisation du projet **Liaison cyclable IBOS centre – IBOS Le pouey** ci-après dénommé Le Projet, dans le cadre du 5^{ème} appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » permis par le plan France Relance.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET

2.1. Caractéristiques générales

C'est un itinéraire en première phase du futur itinéraire IBOS-TARBES du schéma vélo de la CATLP. Il permettra :

- de relier le quartier excentré du Pouey au centre bourg
- d'améliorer la sécurité des cyclistes et des piétons pour leur trajet travail (zones commerciales génératrices d'emploi) et l'accès aux équipements et services de la commune en centre bourg.
- 3 pôles majeurs : la zone commerciale du méridien, la zone commerciale le long de la RD817 et les équipements du centre bourg (mairie, épicerie, restaurant, bureau de tabac..) bénéficieraient du projet.
- La proximité de Tarbes à 2,5 km (sécurisation des déplacements des vélotafteurs)

2.2. Descriptif détaillé

- Création d'une voie verte en enrobé d'une longueur de 1300 m en parallèle de la voie (RD) sur la zone réservée du PLU (3.00m). Un marquage luminochrome est prévu sur cet aménagement
- Modification d'une route bidirectionnelle en chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) sur une longueur de 800m. Un marquage luminochrome est prévu sur cet aménagement
- 2 traversées de départementale sont prévues avec mise en place d'un éclairage de sécurité (énergie solaire)

2.3, Le Porteur de projet s'engage, au long de la mise en œuvre du Projet, à respecter les recommandations du Cerema figurant au cahier des charges de l'appel à projets. Délais prévisionnels

de réalisation

2.4 Délais prévisionnels de réalisation

Le Projet est au stade d'AVP

La date de mise en service est prévue en 10/2024

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1. Montant de la subvention

Le coût global du Projet (y compris la dépense non subventionnable) est de 340 000 euros hors taxes. La dépense subventionnable, détaillée ci-dessous, est estimée à 340 000 euros hors taxe.

Une subvention non actualisable de l'État est accordée au Porteur de projet pour financer le Projet. Cette subvention est plafonnée à 130 560 €, cent trente mille cinq cent soixante euros courants, soit un taux de 38.40 % de la dépense subventionnable hors taxe.

3.2. Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel du Projet (y compris la dépense non subventionnable) se répartit comme suit (euros courants HT) :

Cofinanceurs	Projet [1]	Clé de répartition (%)	Total
Porteur de projet	340 000	30,80%	104 720
État	340 000	38,40%	130 560
CATLP	340 000	30,80%	104 720
Total		100,00 %	340 000

Les montants versés au Porteur de projet par l'État ne sont pas soumis à la TVA

3.3. Dépenses subventionnables

Sont subventionnables, au titre de la présente convention, les dépenses liées directement au Projet. Les frais d'études et de maîtrise d'ouvrage, externes et liés directement au projet sont éligibles (études d'avant-projet, étude d'impact, acquisitions foncières, ...) s'ils sont postérieurs à la date de dépôt du dossier de candidature.

Le tableau ci-dessous reprend, à titre indicatif, l'ensemble des postes de dépenses en euros courants relatifs à la réalisation du Projet.

Poste de dépense (1)	Montant (euros HT)	Montant de la dépense sub- ventionnable (eu- ros HT)
I –Frais de maîtrise d'ouvrage en lien direct avec le projet	20 000	7 680
II –Frais de maîtrise d'œuvre	10 000	3 840
III – Frais de réalisation	310 000	119 040
Total en euros courants (HT)	340 000	130 560
Taux de subvention de l'État		38,40%

ARTICLE 4 – APPELS DE FONDS

4.1. Modalités de versement des fonds

La participation de l'État au titre de l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » sera apportée de la manière suivante :

- une avance de 20 % est versée sur présentation d'un certificat de démarrage des études ou des travaux ;
- des acomptes sont versés sur justificatif après service fait, à hauteur maximale de 80 % de la subvention sur présentation des états récapitulatifs des dépenses réalisées et acquittées et production d'une copie des factures ainsi que toute autre pièce, sur demande du service instructeur, pouvant justifier de la dépense ;
- le solde de la subvention sera versé, **après service fait**, sur présentation
 - d'un état récapitulatif définitif des dépenses, faisant état des sommes payées par le Porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du Projet et le comptable public ;
 - du décompte général et définitif du Projet ;
 - du certificat d'achèvement du Projet et un certificat de conformité des travaux ;
 - le rapport d'exécution du Projet visé à l'article 7 ;

4.1.a Le courrier de demande portera les mentions suivantes :

- l'objet de la facturation ;
- le nom du projet ;
- la date ;
- le montant de la subvention ;
- le numéro de l'acompte ;
- le taux d'avancement des dépenses subventionnables ;
- les montants déjà appelés lors des acomptes précédents ;
- le montant de l'acompte (calculé sur la base des dépenses subventionnables et le taux de subvention),
- la certification de la dépense,
- un état récapitulatif des factures objets de l'acompte.

Le courrier porte la mention « service fait » et atteste que l'ensemble des dépenses présentées fait partie de la dépense subventionnable.

4.1.b Obligation de transmission des demandes de versement via le Portail Chorus Pro

Le titulaire a l'obligation de transmettre la demande d'appel à versement mentionné au paragraphe ci-dessus par voie dématérialisée via le Portail Chorus Pro. La demande sera auparavant adressée par messagerie pour accord et validation au chargé de missions en charge du suivi de la présente convention.

Le Portail Chorus Pro est accessible à l'adresse suivante : <https://www.cpro.fr/choruspro-factures/chorus-pro/> (lien d'information) <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1> (lien de connexion)

Les éléments figurant ci-après seront nécessaires pour déposer les appels de fonds sur le portail dédié à cet effet :

Numéro de SIRET État : 11000201100044 (référence invariable pour les services de l'Etat)

Service (Service exécutant) : EALCPCM031

Engagement juridique : figurant obligatoirement sur la convention signée en 1^{ère} page,

Le non-respect de cette obligation entraînera un rejet de l'appel à versement par la Direction régionale des finances publiques d'Occitanie, service dépenses Bloc 2 (DRFIP31).

Les pièces justificatives seront adressées au format "PDF".

Adresse électronique du chargé de mission : thierry.cazale-dit-martet@developpement-durable.gouv.fr pour les opérations qui concernent les départements de la Haute-Garonne, de l'Ariège, du Tarn et Garonne, du Tarn, du Gers, des Hautes-Pyrénées, du Lot et de l'Aveyron.

Le paiement est effectué par virement bancaire à Mairie d'IBOS au profit du compte dont les références sont les suivantes :

IBAN	FR46 3000 1008 11D6 5800 000 019
N°BIC	BDFEFRPPCCT
N°SIRET	21650226000013

Dans la mesure où le coût définitif du Projet serait inférieur au montant subventionnable retenu dans la convention, la subvention allouée serait calculée au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Si aucun acompte (en complément de l'avance) n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention ou si les fonds sont utilisés à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente convention, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'Article 9. Le cas échéant, le Porteur de projet devra rembourser à l'État les sommes indûment utilisées. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État pour récupérer les sommes indûment versées.

4.2. Domiciliation de la facturation

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
État	DREAL Occitanie Direction Transports, DMSR Cité administrative Bât. G 1 rue de la cité administrative CS 80002 31074 Toulouse Cedex 9	Direction Transports	Jonathan.Boissonnade@developpement-durable.gouv.fr
Porteur de projet	MAIRIE D'IBOS	Comptabilité	0562905107

4.3. Échéancier prévisionnel

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Année	2022	2023	2024	2025	TOTAL
Projet		MOE + achat terrains	Travaux		
Montant (€ HT)	0	26112	104448	0	130560

ARTICLE 5 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa complète signature. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 – DELAIS DE REALISATION ET DE DEMANDE D'ACOMPTES

Sauf dérogation explicitement accordée par l'État pour des projets particulièrement complexes, le commencement des travaux, acté par un engagement juridique d'une dépense subventionnable, devra intervenir dans les 18 mois suivant le courrier d'annonce des lauréats, et être transmis avant cette même date aux services de l'État. En cas de non observation de ce délai, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la subvention dans les conditions prévues à l'Article 9. Le cas échéant, le

montant de l'avance accordée, indiqué dans l'Article 4 sera remboursé à l'État. Les remboursements seront émis par les services compétents de l'État pour récupérer les sommes indûment versées

Si aucun acompte (en complément de l'avance) n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention, l'État se réserve également le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les mêmes conditions.

Sauf dérogation explicitement accordée par l'État, le projet doit être mis en service dans un délai maximal de 48 mois après la date de dépôt du dossier de candidature à l'appel à projets.

En l'absence de demande de solde accompagnée des documents indiqués à l'Article 4, dans les 12 mois suivants la date réelle d'achèvement du Projet, l'État se réserve également le droit de ne procéder à aucun paiement au profit du Porteur de projet.

ARTICLE 7 – RAPPORT D'EXECUTION

Le Porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État, cités à l'article 4.2, de l'avancement du Projet.

L'État pourra participer aux comités techniques du Porteur de projet pour le suivi de son exécution. En l'absence de comité technique, et en cas de demande des services de l'État, cités à l'article 4.2, un suivi du Projet sera organisé.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir aux services de l'État cités à l'article 4.2 un rapport d'exécution du Projet, montrant les caractéristiques et la conformité avec le Projet programmé, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation. (Voir annexe 2)

ARTICLE 8 – SUIVI DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le Porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État, cités à l'article 4.2, de l'avancement du Projet.

L'État pourra participer aux comités techniques du Porteur de projet pour le suivi de son exécution. En l'absence de comité technique, et en cas de demande des services de l'État, cités à l'article 4.2, un suivi du Projet sera organisé.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir aux services de l'État cités à l'article 4.2 un rapport d'exécution du Projet, montrant les caractéristiques et la conformité avec le Projet programmé, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation.

Le Porteur de projet s'engage en outre à fournir aux services de l'État cités à l'article 4.2, les mesures de fréquentation des trois premières années après mise en service de l'opération sur une période hors vacances scolaires représentative, et une période de vacances scolaires représentative.

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le Porteur de projet doit mentionner la participation de l'État et en faire état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. Les dossiers d'études, les documents et supports de communication mentionneront de manière explicite les logos des cofinanceurs. Le logo de l'État ainsi que le logo France Relance doivent être affichés durant les travaux sur une affiche au format A0 minimum de manière visible sur un support rigide, résistant aux intempéries, sur le lieu de l'ouvrage durant toute la durée des travaux. L'affiche au format pré-pressé avec traits de coupe et fonds perdus est

téléchargeable dans la rubrique France relance du site Internet de la préfecture de région

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à informer les services de l'État, cités à l'article 4.2, de l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au Projet.

Les modalités relatives à l'organisation des manifestations, y compris les inaugurations, doivent faire l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires financiers du Projet.

ARTICLE 10 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du Projet défini dans l'article 2 de la convention doit faire l'objet d'une information préalable à l'État, notamment lorsqu'il y a une modification du tracé, ou lorsque la date de mise en service est reportée.

Dans le cas où les autorisations administratives ou des faits indépendants de la volonté des parties remettraient en cause le Projet (notamment les enquêtes publiques), les parties se rapprocheraient à l'initiative de la partie la plus diligente afin de convenir de la suite à donner.

Dans l'hypothèse où la non obtention des autorisations requises empêcherait la poursuite du Projet objet de la convention, la première des parties informée de l'empêchement informera les autres parties de ce fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au vu de ces modifications ou en cas d'inexécution ou d'exécution partielle du programme, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention en mettant en œuvre la procédure de reversement des sommes indûment perçues. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 11 – PIÈCES ANNEXES

Les annexes techniques et financières font partie intégrante de la convention.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif compétent.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Toulouse, le

Pour l'État

Le Préfet de la région Occitanie

Etienne GUYOT

Pour la commune

Le Maire de la commune

Denis FEGNE



NNEXE 1 – Plans

12.1. Insérer une vue en plan + profil en travers

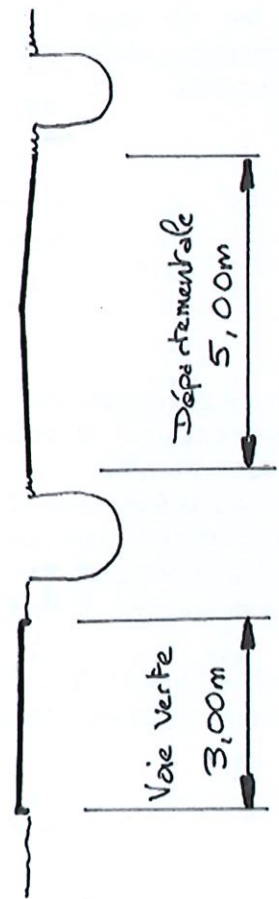
Le profil en travers permet de vérifier que les largeurs minimales des aménagements sont respectées : 2 m pour une piste monodirectionnelle, 3m pour une bidirectionnelle



CVCB



Voie Verte



ANNEXE 2

Annexe financière

12.2. Récapitulatif des pièces à fournir :

	Délai	Objet
Demande d'avance	A compter de la notification de la convention	Présentation d'un justificatif de démarrage d'études ou de travaux, pour demander le versement d'une avance d'un montant égal au maximum à 20 % de la subvention totale
Justification de l'engagement des travaux	Dans les 18 mois suivant l'annonce des lauréats	Acte juridique justifiant pour chaque Projet, l'engagement d'une dépense de travaux subventionnable
Demandes d'acomptes (montant cumulé plafonné à 80 % de la subvention)		Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1 + état récapitulatif des dépenses subventionnables réalisées au titre de l'appel de fonds présenté par postes de dépenses
Demande de solde	Dans les 12 mois suivant la date réelle d'achèvement du Projet	Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1 + états récapitulatifs des dépenses subventionnables présenté par postes de dépenses correspondant à : - l'appel de fonds - l'ensemble du Projet + rapport d'exécution spécifié à l'article 7 et précisé ci-dessous

12.3. Rapport d'exécution

Le rapport d'exécution présentera les éléments montrant les caractéristiques et la conformité du Projet avec le programme conventionné. Il explicitera notamment les écarts entre le théorique et le réalisé pour les aspects suivants :

- le planning, les délais et les aléas éventuels afférents,
- les éléments financiers (coût effectivement réalisé, fonds perçus pour la réalisation du Projet, plan de financement final, les dépenses éligibles payées),
- les éléments techniques de description du Projet (longueur, signalisation, interactions, etc.),
- si disponible les premières mesures de fréquentation,
- un rapport photographique des aménagements réalisés.